

RÈGLEMENT 2424

---

RÈGLEMENT N° 2424 RE-ADOPTANT LE RÈGLEMENT 2352 INTITULÉ :  
RÈGLEMENT 2352 ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE  
CÔTE SAINT-LUC

---

À la séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le lundi, 20 janvier 2014 à 20h, à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B., M.B.A. qui présidait  
La Conseillère Dida Berku, B.D.C.  
Le Conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.  
Le Conseiller Mike Cohen, B.A.  
Le Conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.  
Le Conseiller Sam Goldbloom, B.A.  
La Conseillère Ruth Kovac, B.A.  
Le Conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI  
Le Conseiller Glenn J. Nashen

Étaient aussi présents :

Tanya Abramovitch, Directrice Générale  
Nadia Di Furia, Directrice Générale Adjoint  
M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, Greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion.

- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi doit l'adopter au plus tard le 2 décembre 2011;
- ATTENDU QUE** la Ville de Côte Saint-Luc a dûment adopté son code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux (« Code »), le 17 octobre 2011, et que, en conformité avec la Loi, elle souhaite l'adopter à nouveau dans les 120 jours qui suivent son élection générale tenue le 3 novembre 2013;
- ATTENDU QUE** la Ville de Côte Saint-Luc souhaite adopter un code d'éthique et de déontologie conforme aux exigences de la Loi;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues par la Loi ont été respectées;

**ATTENDU QUE** avis de motion a été donné;

**QUE** le préambule fasse partie intégrante du code d'éthique et de déontologie comme s'il était ici reproduit intégralement.

**QUE** le code d'éthique et de déontologie suivant soit adopté pour les élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le code s'intitule :

*Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc.*

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code :

« **après-mandat** » La période de 12 mois suivant la fin du mandat d'un membre du conseil.

« **avantage** » Tout cadeau, don, voyage, marque d'hospitalité, gratification, faveur, prêt, service, avantage, compensation, rémunération, avance, commission, récompense, somme d'argent, profit, indemnité, escompte ou rétribution ou toute promesse d'un tel avantage.

« **avantage exempté** » S'entend au sens de l'article 10 des présentes.

« **bien** » Bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris les biens, produits, services, ressources, matériaux, fournitures, équipements, appareils, sommes d'argent et la propriété intellectuelle.

« **bien de la Ville** » Bien appartenant à la Ville.

« **code** » Le présent *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc* adopté par la Ville, tel que modifié de temps à autre.

« **Commission** » La *Commission municipale du Québec* établie en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., ch. C-35).

« **conduite exemptée** » Y est assimilée la conduite visée à l'article 10 des présentes.

« **conflit d'intérêts** » Un intérêt du membre du conseil qui risque d'affecter l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions, notamment la prise d'une décision ou le dépôt d'un vote en ce qui concerne un règlement ou une résolution de la Ville, ou l'octroi d'un contrat à un fournisseur particulier.

« **conseil** » Collectivement, tous les représentants qui ont été dûment élus pour siéger au conseil de la Ville, y compris le maire et les conseillers.

« **contrat** » Un contrat verbal ou écrit entre au moins deux personnes moyennant contreparties et obligations pécuniaires et/ou non-pécuniaires, y compris une demande de paiement, un bon de commande, un contrat privé, ou un appel d'offres relatif à la vente, à l'achat, à la location, à la souscription ou à toute autre fourniture de bien ou à l'octroi d'un permis à son égard. Un contrat peut être un contrat de la Ville.

« **contrat de la Ville** » Un contrat auquel la Ville est partie.

« **déclaration** » S'entend au sens de l'article 9 des présentes.

« **fonctions** » Les fonctions du conseil de la Ville ou les fonctions du membre du conseil, que ce soit au conseil, à une commission, un comité ou tout autre organisme public ou municipal, au sein desquels il participe, donne des conseils ou prend ou influence des décisions en sa qualité de membre du conseil.

« **greffier** » Le greffier employé en cette qualité par la Ville et comprend le greffier adjoint et, quand ces personnes ne sont pas disponibles, le trésorier.

« **intérêt** » Un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, qui est de nature purement privée.

« **Loi** » La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (projet de loi 109; L.R.Q. 2010, ch. 27)*, en vertu de laquelle le présent code est adopté par la Ville.

« **Loi sur les élections et les référendums** » La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., ch. E-2.2).

« **mandat** » Le mandat actuel d'un membre du conseil qui a été élu comme représentant de la Ville à la suite d'une élection municipale dûment déclenchée.

« **membre du conseil** » Tout membre du conseil.

« **ministre** » Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire responsable de l'administration de la Loi.

« **personne morale** » Une entreprise (ou une société), une société de personnes, une fiducie et toute autre personne morale reconnue en vertu des lois québécoises et canadiennes dans la mesure où elles s'appliquent.

« **plaignant** » S'entend au sens de l'article 12 des présentes.

« **plainte** » S'entend au sens de l'article 12 des présentes.

« **programme** » Un programme de perfectionnement professionnel sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

« **renseignements confidentiels** » Les renseignements qui ne peuvent pas être obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements* (L.R.Q., ch. A-2.1).

« **trésorier** » Le trésorier employé en cette qualité par la Ville et comprend le trésorier adjoint.

« **Ville** » La Ville de Côte Saint-Luc.

### **ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION**

**Genre :** Le masculin et le féminin sont utilisés dans le présent code et comprennent l'autre genre lorsque le contexte le justifie.

**Nombre :** Dans le présent code, le singulier inclut le pluriel, et vice versa lorsque le contexte le justifie.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil.

### **ARTICLE 5 : OBJECTIF DU CODE**

Conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (projet de loi 109), sanctionnée le 2 décembre 2010, la Ville de Côte Saint-Luc adopte par les présentes le *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc* comme une déclaration de ses valeurs éthiques et comme un guide pour la conduite de ses élus en leur qualité d'élus pendant leur mandat, et dans la mesure indiquée dans les présentes, dans la période de l'après-mandat.

### **ARTICLE 6 : VALEURS ÉTHIQUES DE LA VILLE**

D'abord et avant tout, les droits de la personne et l'égalité de l'anglais et du français dans la ville sont des valeurs profondes que la Ville et le conseil protègent et chérissent.

Deuxièmement, tout membre du conseil représentant activement la Ville est un ambassadeur et doit promouvoir les services offerts par la Ville au meilleur de sa connaissance et de sa disponibilité, notamment la bibliothèque publique, les terrains de tennis, les piscines et le Centre communautaire et aquatique.

Troisièmement, tout membre du conseil doit faire preuve d'intégrité, de loyauté, d'honneur et de prudence dans la poursuite de l'intérêt public de la Ville et dans la recherche de l'équité.

#### Intégrité :

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté et la justice.

#### Prudence :

Tout membre du conseil s'acquitte de ses responsabilités avec diligence et dans l'intérêt public de la Ville. Ce faisant, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec diligence et discernement, et ce, au meilleur de sa connaissance.

#### Respect :

Tout membre du conseil favorise le respect dans ses relations professionnelles.

Loyauté :

Tout membre du conseil défend les intérêts de la Ville en faisant preuve de discernement.

Équité :

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, conformément à l'esprit des règlements et résolutions de la Ville.

Honneur :

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, en appliquant les 5 valeurs : intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.

**ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE**

Les dispositions du présent code doivent guider la conduite des membres du conseil pendant leur mandat, dans le cadre de leurs fonctions, et visent à prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil peut affecter l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions et ainsi créer un conflit d'intérêts;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**ARTICLE 8 : COMPORTEMENT INTERDIT**

8.1 Pendant le mandat :

Sous réserve des articles 9 et 10 des présentes, tout membre du conseil doit, pendant la durée de son mandat, s'abstenir de sciemment :

- a) agir, ou de tenter d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à favoriser de manière abusive ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- b) se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'un autre membre du conseil ou d'un employé de la Ville de façon à favoriser de manière abusive ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- c) solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, un avantage en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- d) accepter un avantage, quelle que soit sa valeur, qui risque d'affecter l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) utiliser les biens de la Ville à des fins principalement ou purement personnelles.
- f) avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un comité ou une commission dont il est membre, à défaut de quoi, il est

inhabile à exercer la fonction de membre du conseil en vertu de l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

- g) utiliser ou communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, des renseignements confidentiels dans le but de favoriser de manière abusive ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- h) commettre une fraude, une malversation, un vol ou un abus de confiance en ce qui concerne un bien de la Ville.

#### 8.2 Après-mandat :

Sous réserve des articles 9 et 10 des présentes, tout membre du conseil doit, pendant la période de l'après-mandat, s'abstenir de sciemment :

- a) utiliser son poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale,
- b) utiliser son poste ou tout autre poste de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.
- c) utiliser ou communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer, des renseignements confidentiels dans le but de favoriser de manière abusive ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **ARTICLE 9 : AVANTAGES – DÉCLARATIONS ET REGISTRE**

Sous réserve de l'article 10 des présentes, dans les 30 jours après avoir reçu un avantage qui n'est pas de nature purement ou principalement privée et dont la valeur excède 200 \$, le membre du conseil doit déclarer l'avantage dans un registre public de la manière suivante : le membre du conseil doit rédiger, dater et signer, sur le formulaire type dont il est question ci-après, une déclaration écrite, présentée au greffier, et préciser le nom du donateur, une description de l'avantage, la date et les circonstances de sa réception (« **déclaration** »).

Le greffier doit :

- a) créer un formulaire type de déclaration à des fins informatives pratiques et normalisées;
- b) maintenir un registre public contenant toutes les déclarations présentées par le conseil.

Le greffier doit, pendant la dernière séance publique ordinaire tenue en décembre de chaque année, à partir de 2014, présenter un extrait de ce registre contenant des déclarations déposées depuis le mois de décembre précédent.

#### **ARTICLE 10 : EXEMPTIONS**

Les avantages, intérêts ou biens de la Ville (selon le cas) suivants sont réputés être des « **avantages exemptés** » qu'il n'est pas nécessaire de déclarer dans le registre public visé à l'article 11 des présentes, ou se rapportent à une « **conduite exemptée** » qui ne va pas à l'encontre du présent code :

- a) Le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou a l'intention d'y renoncer ou s'en est départi le plus tôt possible.
- b) L'intérêt du membre du conseil consiste en la possession d'actions d'une personne morale qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un dirigeant ni un administrateur et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.
- c) L'intérêt du membre du conseil tient du fait qu'il est membre, dirigeant ou administrateur d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., ch. A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi oblige cette personne, en sa qualité de membre du conseil, à être membre, administrateur ou dirigeant.
- d) Le contrat ou l'intérêt a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement des dépenses, un avantage social ou une autre condition d'emploi ou un bien attaché à son poste de membre du conseil.
- e) Le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire, d'agent ou d'employé dont l'occupation ne le rend pas inéligible au poste de membre du conseil.
- f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts aux citoyens de façon générale par la Ville.
- g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
- h) Le contrat comprend des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
- i) Le contrat a pour objet la fourniture de biens que le membre du conseil est obligé de fournir à la Ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- j) Le contrat a pour objet la fourniture de biens par la Ville et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- k) Dans un cas de force majeure ou un cas fortuit, l'intérêt public ou l'intérêt de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- l) Les avantages qui sont de nature ou de valeur raisonnable ou minime, de sorte qu'il est peu probable que le membre du conseil se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.
- m) Les avantages accordés ou utilisés dans le but de promouvoir la Ville ou ses services aux citoyens.

- n) Les avantages accordés ou utilisés principalement ou raisonnablement en lien avec le poste d'un membre du conseil.
- o) Lorsque ces avantages sont accordés de façon équitable ou semblable à tous les employés ou à l'une ou plusieurs des catégories d'employés de la Ville.
- p) Une quantité ou une valeur raisonnable de confiseries, de produits pour les fêtes ou de spiritueux, donnée par un résident, un employé ou un fournisseur réel ou potentiel de la Ville à un membre du conseil comme marque de courtoisie, d'hospitalité ou comme manière de célébrer une fête ou l'atteinte d'un objectif personnel, ou dans d'autres circonstances semblables, qu'il pourrait raisonnablement être considéré, soit par le donateur ou le membre du conseil, offensant ou irrespectueux de refuser.
- q) Lorsqu'il n'y a aucune condition préférentielle.
- r) Lorsqu'il n'y a aucune attente ou promesse d'avancement des intérêts du membre du conseil ou de ceux du donateur.

#### **ARTICLE 11: DÉCLARATION D'INTÉRÊTS**

Conformément à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums*, tout membre du conseil qui est présent à une séance publique du conseil, ou à toute autre séance à laquelle il doit assister dans le cadre de ses fonctions, au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, doit divulguer la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations et du vote et il doit s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lors d'une séance privée, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque le membre du conseil est absent à une telle séance (publique ou privée), il doit divulguer la nature générale de son intérêt à la prochaine séance à laquelle il est présent.

Le présent article 11 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt : a) se rapporte aux conditions d'emploi du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions, ou b) est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui. Aux fins du présent code, les articles 9 et 10 des présentes servent, avec les modifications nécessaires, à illustrer, sans toutefois y être limité, ce qui constitue un intérêt « minime ».

De plus, conformément aux articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums*, dans les 60 jours suivant son élection, tout membre du conseil doit présenter au conseil une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires dans des biens immeubles et dans des personnes morales susceptibles de faire des transactions avec la Ville ou tout organisme municipal dont il est membre, sans mentionner la valeur ou l'étendue de ses intérêts. La déclaration doit inclure une liste des emplois et des postes administratifs occupés et des prêts obtenus d'une institution autre qu'une institution financière dont le solde, en capital et intérêts,



s'élève à plus de 2 000 \$. Dans les 60 jours suivant l'anniversaire de son élection, tout membre du conseil doit présenter au conseil une déclaration mise à jour.

#### **ARTICLE 12 : PLAINTES**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire (le « **plaignant** ») qu'un membre du conseil a commis un manquement au présent code peut, dans les 3 ans suivant la fin du mandat durant lequel le manquement s'est produit, sommer le ministre d'examiner la conduite reprochée du membre du conseil afin de déterminer si elle constitue un manquement au présent code. Le plaignant fait cette requête en envoyant une déclaration écrite sous serment précisant le nom du membre du conseil, la date et une description du manquement allégué au présent code, ainsi que ses motifs (la « **plainte** »). Le plaignant doit fournir toutes les preuves documentaires nécessaires à l'appui de sa plainte faite sous serment. Le plaignant doit envoyer une copie de sa plainte et des documents à l'appui au greffier simultanément à l'envoi de la plainte au ministre.

La Loi régit notamment la procédure de dépôt de la plainte, le traitement que fait le ministre de la plainte et la décision prise par le ministre de rejeter la plainte ou de la renvoyer à la Commission pour un nouvel examen.

Le ministre peut rejeter la plainte s'il estime qu'elle est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée, ou si le plaignant refuse ou omet de lui fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande.

La Loi régit notamment l'enquête menée par la Commission (s'il y a lieu). La Commission tient son enquête à huis clos et elle donne au membre du conseil l'occasion de lui fournir ses observations et de produire des documents. La Commission formule ses recommandations, y compris sa décision à savoir si elle recommande d'imposer une sanction contre le membre du conseil dans la mesure où elle conclut que sa conduite constituait un manquement au présent code, après avoir pris en considération les valeurs énoncées dans le présent code, le deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi, la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment le fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dont le nom apparaît dans la liste affichée sur le site Web du ministre (<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>) ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code.

Le greffier doit déposer la décision de la Commission au conseil à la première séance publique ordinaire suivant sa réception.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la Loi.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Sous réserve de l'article 12 des présentes, un manquement à une règle prévue au présent code commis par un membre du conseil peut entraîner, à la discrétion de la Commission, l'imposition des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) la remise à la municipalité par le membre du conseil, dans les 30 jours suivant la décision de la Commission, de tout avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
- c) la remise à la municipalité de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent code;
- d) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, à titre de membre du conseil, pour la période qu'a duré le manquement;
- e) la suspension du membre du conseil, sans rémunération, allocation ou autre somme de la Ville, pour une période dont la durée ne peut pas excéder 90 jours et qui ne peut pas avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

#### **ARTICLE 14 : SERMENT**

Tout membre du conseil dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent code doit faire, dans les 30 jours qui suivent cette date, le serment suivant, collectivement ou individuellement :

« Je, (*nom*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) dans le respect du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc* et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. »

Tout membre du conseil dont le mandat commence après l'entrée en vigueur du présent code doit faire, collectivement ou individuellement, le serment suivant :

« Je, (*nom*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice, dans le respect de la loi et du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Côte Saint-Luc* et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. »

Le greffier doit faire un compte rendu de la récitation du serment.

#### **ARTICLE 15 : PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Tout membre du conseil qui n'a pas déjà participé à un programme doit y participer dans le 6 mois suivant le début de son mandat. Cependant, un membre du conseil dont le mandat est déjà en cours au 2 décembre 2010 ou qui commence avant le 2 décembre 2011 doit participer à un programme avant le 2 juin 2012.

Le programme doit notamment encourager les participants à réfléchir à l'éthique en matière municipale et à adhérer aux valeurs énoncées dans le présent code, et les aider à acquérir les compétences nécessaires pour comprendre et respecter les règles prévues dans le présent code.

Dans les 30 jours suivant sa participation au programme, le membre du conseil doit divulguer sa participation au greffier, qui à son tour le signale au conseil.

#### **ARTICLE 16: GREFFIER**

Par souci de commodité et en guise de récapitulation (mais sans s'y limiter), les responsabilités du greffier prévues par le présent code sont énoncées aux articles 9, 10, 12 et 14 à 18 des présentes. Les responsabilités du greffier prévues par la Loi sont notamment énoncées aux articles 6, 8 à 15 et 28 de la Loi.

#### **ARTICLE 17 : ADOPTION**

Le présent code et ses révisions (voir article 18 des présentes) sont adoptés par voie de règlement adopté lors d'une séance publique ordinaire du conseil, conformément à la procédure indiquée ci-après :

L'adoption du présent code et de ses révisions est précédée du dépôt du projet de règlement et de la publication d'un avis public tel que l'exigent les articles 11 à 13 de la Loi.

Le projet de règlement doit être déposé au cours d'une séance publique du conseil par le membre du conseil qui donne l'avis de motion.

Après la présentation du projet de règlement, le greffier donne, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19), un avis public qui contient un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement. L'avis doit être publié au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance.

Dans les 30 jours suivant l'adoption du présent code, le greffier doit envoyer une copie certifiée du règlement et du code au ministre.

#### **ARTICLE 18 : RÉVISIONS**

Avant le 1<sup>er</sup> mars suivant une élection municipale générale, le conseil doit adopter un code révisé pour remplacer le code alors en vigueur, avec ou sans modification, conformément aux procédures énoncées à l'article 17 des présentes avec les modifications nécessaires.

Dans les 30 jours suivant l'adoption d'un code révisé, le greffier doit envoyer une copie certifiée du règlement et du code révisé au ministre.

#### **ARTICLE 19 : CONCLUSION**

Le présent code ne vise pas à régir la conduite des membres du conseil dans les moindres détails ou à prévoir ou résoudre toutes les situations où une question

d'éthique risque d'être soulevée. Il serait impossible d'y parvenir. Le présent code établit plutôt des lignes directrices utiles pour ses élus municipaux, ce qui démontre la confiance de la Ville dans le jugement et le sens des responsabilités des membres du conseil dans l'application continue des normes d'éthique et de déontologie. La Ville estime que les membres de son conseil ont les compétences et les qualités requises pour s'acquitter adéquatement de leurs fonctions officielles dans la poursuite de l'intérêt public de la Ville, et encourage seulement les personnes ayant ces compétences et qualités à solliciter un poste à la Ville.

Bien que le présent code renvoie à d'autres lois applicables, ces renvois ne sont pas exhaustifs. D'autres dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'appliquer aux élus municipaux et à leur conduite, notamment la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., ch. C-19), d'autres dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums*, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., ch. T-11.011), le *Code civil* (L.R.Q 1991, ch. 64) et le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46). Tout membre du conseil est tenu de se familiariser avec ces lois et de les respecter. Les dispositions du présent code ne constituent pas une opinion ou un avis juridique, ou une interprétation des lois applicables au conseil.

#### **ARTICLE 20 : REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement remplace le règlement no 2352 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Anthony Housefather

---

ANTHONY HOUSEFATHER  
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

---

JONATHAN SHECTER  
GREFFIER

**COPIE CONFORME**

---

**JONATHAN SHECTER  
GREFFIER**

**RÈGLEMENT No. 2424**

---

**RÈGLEMENT 2424 RE-ADOPTANT  
LE RÈGLEMENT 2352 INTITULÉ : RÈGLEMENT  
2352 ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX  
DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

---

**ADOPTÉ LE:** \_\_\_\_\_

**EN VIGUEUR LE:** \_\_\_\_\_

**COPIE CONFORME**

